



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence imposant à la société INDUSTRIEL FRANCE des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations qu'elle exploite au sein de l'établissement du Breuil sur le territoire des communes du Breuil, du Creusot et de Torcy

N° DCL-BRENV-2025- **356-1**

Société INDUSTRIEL FRANCE

SIRET : 331 310 870 00042

Siège administratif :

56 rue Clemenceau – B.P. 19

71 201 Le Creusot Cedex

Site d'exploitation :

Établissement du Breuil sur le territoire des
communes du Breuil, du Creusot et de Torcy

1710 boulevard de l'industrie

71 200 Le Creusot

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-01343 du 12 avril 2012 réglementant les activités exercées par la société INDUSTRIEL FRANCE à l'aciérie du Breuil sur le territoire des communes du Breuil, du Creusot et de Torcy ;

Vu la note de synthèse en date du 3 décembre 2025 du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, relative à l'incendie d'un transformateur dans l'aciérie du Breuil exploitée par la société INDUSTRIEL FRANCE ;

Vu le rapport n° AL/AL/2025/L_413 faisant suite à l'incendie survenu le 26 novembre 2025 et relatif à la visite d'inspection du 8 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mesure d'urgence transmis le 16 décembre 2025 à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant du 18 décembre 2025 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société INDUSTRIEL FRANCE exploite sur le territoire des communes du Breuil, du Creusot et de Torcy une installation classée pour la protection de l'environnement comportant une aciérie ;

Considérant qu'un incendie est survenu dans la nuit du mercredi 26 novembre 2025 au jeudi 27 novembre 2025 sur le transformateur d'alimentation du four de fusion, contenant 20 000 litres d'huile diélectrique, situé dans le bâtiment C de l'aciérie exploitée par la société INDUSTRIEL FRANCE ;

Considérant que la société INDUSTRIEL FRANCE a dévié dans le bassin de confinement situé au Bois-Morey les eaux d'extinction d'incendie et les eaux industrielles et pluviales collectées jusqu'au 28 novembre 2025, et que ces eaux y sont restées confinées hormis un volume évalué à environ 250 m³ réinjecté dans la filière de traitement des eaux de l'établissement et rejeté au milieu naturel ;

Considérant que la société INDUSTRIEL FRANCE n'a procédé à aucune mesure de la composition des eaux stockées dans le bassin de confinement ;

Considérant que la société INDUSTRIEL FRANCE a procédé le 27 novembre 2025 à des mesures de la composition des eaux arrivant au bassin de confinement dont les résultats montrent des teneurs élevées en hydrocarbures et des teneurs modérées en métaux ;

Considérant que le surnageant huileux dans le bassin de confinement présente des teneurs en hydrocarbures significativement plus élevées que les eaux sous-jacentes récupérées dans ce bassin, et que la société INDUSTRIEL FRANCE a mis en place le 5 décembre 2025 un dispositif d'écumage et de récupération des huiles surnageantes ;

Considérant qu'environ 300 litres d'un émulseur fluoré contenant des substances PFAS ont été utilisés lors des opérations d'extinction de l'incendie et que la société INDUSTRIEL FRANCE n'a pas recherché de substances PFAS lors des mesures réalisées ;

Considérant qu'il subsiste des incertitudes concernant l'état des installations et des dispositifs permettant l'étanchéité des sols dans la zone sinistrée, et que la possibilité d'infiltrations d'eaux d'extinction et d'huiles ne peut être écartée ;

Considérant que la surveillance semestrielle des eaux souterraines imposée à la société INDUSTRIEL FRANCE porte notamment sur les hydrocarbures totaux, les HAP et certains métaux, mais ne comprend pas le cuivre et les substances PFAS ;

Considérant que les conséquences de l'incendie survenu le 26 novembre 2025 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il convient d'évaluer les conséquences possibles de cet incendie sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement et de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie du 26 novembre 2025 ;

Considérant que les délais liés à la consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société INDUSTRIEL FRANCE, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé 6 rue André Campra à Saint-Denis (93), est tenue, pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes du Breuil, du Creusot et de Torcy, de respecter les dispositions du présent arrêté dont les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Caractérisation et gestion des écoulements récupérés

L'exploitant réalise une campagne d'analyse des écoulements récupérés dans le bassin de confinement du Bois-Morey. Cette campagne porte sur les hydrocarbures totaux, les métaux, les substances listées aux points 1° à 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, les substances pouvant être des produits de dégradation des mousses anti-incendie fluorées listées dans le tableau du présent

article, ainsi que sur les autres substances pertinentes identifiées spécifiquement par l'exploitant sur la base des éventuelles informations qu'il parviendrait à recueillir rapidement concernant la composition de l'émulseur fluoré utilisé.

Substance	N° CAS
4:2FTSA	757124-72-4
6:2FTSA	27619-97-2
6:2FTAB	34455-29-3
6:2FTSaAm	34455-22-6
8:2FTAB	34455-21-5
8:2FTSA	39108-34-4
PFOSA	754-91-6
MePFOSA	31506-32-8

Les analyses sont réalisées par un laboratoire un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.. L'exploitant respecte les consignes d'échantillonnage et de conservation et transport des échantillons de ce laboratoire.

Des prélèvements d'échantillons des eaux sous-jacentes à la couche de surnageant huileux sont réalisés au droit d'au moins trois points répartis dans le bassin de confinement.

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- un plan de localisation des points d'échantillonnage précisant l'identification des échantillons ;
- les résultats des analyses réalisées accompagnés des commentaires utiles ;
- ses propositions concernant les modalités de traitement et de rejet des écoulements récupérés dans le bassin de confinement, ou leur évacuation vers une filière de traitement des déchets appropriée et dûment autorisée.

L'exploitant procède à l'écumage du surnageant huileux présent dans le bassin de confinement et à la récupération des huiles surnageantes. L'exploitant évacue les huiles ainsi récupérées vers une filière de traitement des déchets appropriée et dûment autorisée.

L'exploitant ne procède à aucun transfert des écoulements récupérés dans le bassin de confinement vers le bassin de 3 000 m³ au Bois-Morey et la filière de traitement des eaux de l'établissement sans l'accord de l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution de gestion de ces écoulements, l'exploitant maintient une surveillance renforcée du niveau du bassin de confinement. Si nécessaire pour prévenir un débordement, il procède à l'évacuation d'un volume qu'il détermine vers une filière de traitement des déchets appropriée et dûment autorisée.

Article 3 – Diagnostic de pollution des sols

Au plus tard à l'occasion du démantèlement des installations, l'exploitant procède à un reportage photographique de l'état des installations et des dispositifs permettant l'étanchéité des sols.

L'exploitant réalise une campagne d'analyse des substances PFAS dans les sols de la zone sinistrée, au droit de :

- l'enceinte du transformateur après démantèlement des installations endommagées par l'incendie, et sous réserve d'accessibilité de la zone ;
- la fosse située à proximité immédiate, à l'issue de ce démantèlement.

L'exploitant peut exclure de ce diagnostic les éventuelles parties de la zone pour lesquelles il est en mesure de démontrer l'étanchéité des sols, au moment du sinistre.

La campagne d'analyse porte a minima sur les substances listées aux points 1° à 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, sur les substances pouvant être des produits de dégradation des mousses anti-incendie fluorées listées dans le tableau de l'article 2, ainsi que sur les autres substances pertinentes identifiées spécifiquement par l'exploitant sur la base des éventuelles informations qu'il parviendrait à recueillir rapidement concernant la composition de l'émulseur fluoré utilisé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès leur achèvement :

- le reportage photographique mentionné au premier alinéa ;
- l'information de la réalisation des sondages de sol mentionnés au deuxième alinéa, accompagnée d'un plan de localisation précisant leur identification ;

Les résultats du diagnostic réalisé, accompagnés des commentaires utiles, sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 4 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant procède à une surveillance renforcée des eaux souterraines pendant 1 an, en appliquant une fréquence trimestrielle et en intégrant à cette surveillance les substances PFAS et le cuivre lors des quatre campagnes de surveillance renforcée.

Concernant les substances PFAS, les analyses portent a minima sur les substances listées aux points 1° à 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisée, les substances pouvant être des produits de dégradation des mousses anti-incendie fluorées listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, ainsi que sur les autres substances pertinentes identifiées spécifiquement par l'exploitant sur la base des éventuelles informations qu'il parviendrait à recueillir rapidement concernant la composition de l'émulseur fluoré utilisé.

Les résultats de la surveillance réalisée, accompagnés des commentaires utiles, sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception.

Article 5 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Notification et mesures de publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société INDUSTRIEL FRANCE.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, les maires des communes du Breuil, du Creusot et de Torcy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Mâcon, le 22 DEC. 2025

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès CHAVANON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

